



Arrêté portant ouverture de la campagne de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves aux examens du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) - Session 2024

Le recteur de région académique La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités

VU l'arrêté du 31 août 2023 relatif au calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion publié au BOESR n°35 du 21 septembre 2023 ;

VU le code de l'éducation, notamment l'article L112-4 (aménagements) ;

VU la circulaire du 8 12 2020 modifiée, relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions qui suivent concernent les candidats inscrits à l'examen du DCG ou du DSCG session 2024 dans l'académie de La Réunion.

Article 2 : Les candidats qui sollicitent un aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande et transmettre leurs pièces justificatives **durant la même période que celle de l'inscription à l'examen concerné**. L'arrêté du 31 août 2023 susvisé fixe le calendrier d'inscription. Aucune demande hors délai ne pourra être prise en compte.

Article 3 : Les candidats qui effectuent leur formation dans un lycée public ou privé sous contrat à La Réunion doivent contacter leur établissement pour toute demande d'aménagement.

Les autres candidats font leur demande en tant que "candidat individuel", sur le site de l'académie <https://www.ac-reunion.fr/amenagement-des-conditions-de-passation-d-epreuves-des-examens-122231> et adressent leurs pièces justificatives et le récapitulatif de demande d'aménagement des épreuves issu d'INCLUSCOL, à la MDPH, avant la fin des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Les candidats qui disposent d'une décision d'aménagement au titre de la session 2023 du même examen, accordée pour une durée de 2 ans, doivent la téléverser lors de leur inscription dans Cyclades. Ils n'ont aucune nouvelle démarche à faire sauf en cas de besoin d'autres aménagements.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 8 décembre 2023

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie, et par délégation,
la cheffe de la division des examens et concours,

SIGNÉ
Abla ZENATI